



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politiques communautaires

Question écrite n° 28230

Texte de la question

M. Julien Dray souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la nécessité d'appliquer un taux réduit de TVA au secteur de l'hôtellerie-restauration. La baisse du taux de TVA dans ce secteur professionnel est une préoccupation constante des professionnels. Jusqu'à présent, l'annexe 11 de la 6e directive, relative à l'application d'un taux réduit aux biens et services, excluait le secteur professionnel de la restauration. Dès lors, le Gouvernement ne manquait pas de se retrancher derrière cette directive de l'Union européenne pour refuser d'envisager une baisse de la TVA. Or, depuis février 1999, une recommandation de la Commission européenne propose d'ouvrir le champ d'application des taux dérogatoires de TVA aux services à forte intensité de main-d'oeuvre. En France, le secteur de la restauration représente 800 000 actifs, dont 600 000 salariés, ce qui en fait le quatrième employeur privé de France. Une baisse de la TVA à un taux unique de 14 % permettrait de sauver des emplois. Elle supprimerait ensuite les distorsions de concurrence qui pénalisent la restauration traditionnelle par rapport à la restauration rapide. Elle serait une mesure de justice fiscale puisque la TVA pèse proportionnellement plus lourdement sur les revenus les plus modestes. C'est pourquoi il lui demande de retenir le secteur de la restauration dans les propositions qu'il doit adresser à la commission de Bruxelles afin de lui appliquer le régime du taux dérogatoire de TVA.

Texte de la réponse

La France est déjà la première destination touristique en Europe bien que la législation communautaire actuellement applicable ne lui permette pas d'appliquer un taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée au secteur de la restauration. La Commission européenne a par ailleurs effectivement présenté une proposition de directive qui permettrait, sous certaines conditions, de soumettre au taux réduit certains services à forte intensité de main-d'oeuvre. Mais, si la Commission a cité, à titre d'exemple, les services rendus à la personne et les prestations de réparations et de rénovation d'immeubles, elle a d'ores et déjà fait savoir que la restauration ne lui semblait pas correspondre aux visées de la proposition de directive. En tout état de cause, une baisse du taux de taxe sur la valeur ajoutée dans ce secteur ne revêtirait pas un caractère distributif. En effet, elle bénéficierait à des catégories de population plutôt favorisées ainsi qu'à des non-résidents effectuant de courts séjours en France. Par ailleurs, elle supposerait de relever le taux applicable aux livraisons de repas effectuées par les fournisseurs de cantines d'entreprises et de taxer ces mêmes cantines qui sont actuellement exonérées, sous certaines conditions, de taxe sur la valeur ajoutée. Cette démarche irait à l'encontre de la vocation sociale de la restauration collective à laquelle le Gouvernement est très attaché. Pour l'ensemble de ces raisons, l'inscription du secteur de la restauration sur la liste des services susceptibles de bénéficier, à titre expérimental, de l'application du taux réduit n'est pas opportune. Enfin, il est fait observer que les entreprises de ce secteur vont profiter pleinement de la suppression progressive, sur une période de cinq ans, de la part salariale de la taxe professionnelle, comme le prévoit l'article 44 de la loi de finances pour 1999, ainsi que de la réforme des charges patronales qui vient d'être annoncée par le Gouvernement.

Données clés

Auteur : [M. Julien Dray](#)

Circonscription : Essonne (10^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 28230

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 12 avril 1999, page 2145

Réponse publiée le : 2 août 1999, page 4709